

**DECISION N°2016-0534/ARCOP/ORAD**

sur recours de EZSF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-01/RCOS/PSSL/CTO du 1<sup>er</sup> juin 2016 pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin + latrines à quatre (04) postes à Tiessourou et Vatao (lot 01 et 02), pour la construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin à To D (lot 03), pour la construction de quatre (04) salles de classe du post-primaire + bureaux des surveillants + salles des professeurs + bibliothèque + latrines à quatre (04) postes à To (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 07 octobre 2016 de EZSF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou COMPAORE, représentant de EZSF;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Roland Baoubai BOUYAIN, Secrétaire général de la mairie de To ;

- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Guillaume TAPSOBA, Comptable, représentant le Centre de Prestations de Services ; Monsieur Sana Bernard OUEDRAOGO, Directeur Général, représentant EGC-BTP ; SO.TO.MAF, régulièrement convoqué n'est pas représenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-01/RCOS/PSSL/CTO du 1<sup>er</sup> juin 2016 pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin + latrines à quatre (04) postes à Tiessourou et Vatao (lot 01 et 02), pour la construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin à To D (lot 03), pour la construction de quatre (04) salles de classe du post-primaire + bureaux des surveillants + salles des professeurs + bibliothèque + latrines à quatre (04) postes à To (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1890 du jeudi 29 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 04 octobre 2016 ; que EZSFa exercé son recours préalable auprès du président de la Commission communale d'attribution des marchés(CCAM) de To par lettre en date du 03 octobre 2016 ; que celle-ci lui a notifié une réponse défavorable par lettre en date du même jour ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 07 octobre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la commune de To a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-01/RCOS/PSSL/CTO du 1<sup>er</sup> juin 2016 pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin + latrines à quatre (04) postes à Tiessourou et Vatao (lot 01 et 02), pour la construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin à To D (lot 03), pour la construction de quatre (04) salles de classe du post-primaire + bureaux des surveillants + salles des professeurs + bibliothèque + latrines à quatre (04) postes à To (lot 04) ;

la CCAM a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif que l'objet de la caution de soumission n'est pas conforme :

-lot 1 : construction de trois(03) salles de classe plus bureau plus magasin plus latrines à quatre(04) postes à Tiessourou, et non les quatre (04) lots à la fois (confère DAO A23 des données particulières),

-lot 2 : construction de trois(03) salles de classe plus bureau plus magasin plus latrines à quatre (04) postes à Vatao, et non les quatre (04) lots à la foi (confère DAO A23 des données particulières),

- lot 3 : construction de trois (03) salles de classe plus bureau plus magasin à To D, et non les quatre (04) lots à la fois (confère DAO A23 des données particulières),

- lot 4 : construction de quatre (04) salles de classe du post-primaire plus bureaux des surveillants plus salle des professeurs plus bibliothèque plus latrines à quatre (04) postes à To, et non les quatre (04) lots à la fois (confère DAO A23 des données particulières) ;

le requérant conteste cette observation de la CCAM arguant que ses cautions de soumission sont conformes car ayant été éditées par une institution légale et dans les différents lots en respectant les délais et les montants ; elle souligne que l'erreur matériel dont fait cas l'autorité contractante ne saurait lui être opposable parce que ne s'étant pas établi lui-même les cautions ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion**

considérant que les soumissionnaires avaient l'obligation de produire des garanties de soumission pour tous les lots conformément aux textes en vigueur ;

considérant que l'autorité contractante explique que le requérant n'a pas respecté cette obligation en fournissant des cautions dont l'objet n'est pas conforme au DAO ;

considérant qu'en réplique, EZSF a rappelé ses arguments ci-dessus évoqués ; qu'il estime que ses cautions présentées pour chaque lot sont conformes dans la mesure où les éléments essentiels sont conformes ;

considérant qu'il est ressorti de l'instruction du dossier que le requérant a présenté une caution de soumission par lot ; que sur chacune des quatre (04) cautions, il a mentionné l'objet entier de la procédure avant d'indiquer le numéro du lot concerné ; que c'est cette forme de présentation que la CCAM a jugé comme étant non conforme ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a jugé que l'essentiel est que la caution de soumission soit réalisable en cas de besoin de telle sorte que les questions de formes sans incidence sur le fond ne doivent pas entraîner la non-conformité des offres ; qu'en l'espèce, le montant, le délai de validité et les autres éléments substantiels sont conformes ; qu'en plus, le motif soulevé contre l'offre du requérant n'est pas pertinent puisque le lot concerné est chaque fois précisé ; qu'il n'y a donc pas d'erreur possible ; qu'en conséquence, c'est à tort que l'offre de EZSF a été déclarée non conforme aux quatre (04) lots ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EZSFest recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le recours de EZSFest fondé et qu'il convient de faire droit à sa plainte ;**

**-qu'il convient d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-01/RCOS/PSSL/CTO du 1<sup>er</sup> juin 2016 pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin + latrines à quatre (04) postes à Tiessourou et Vatao (lot 01 et 02), pour la construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin à To D (lot 03), pour la construction de quatre (04) salles de classe du post-primaire + bureaux des surveillants + salles des professeurs + bibliothèque + latrines à quatre (04) postes à To (lot 04);**

**-de renvoyer la CCAM à en tirer les conséquences de droit ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 octobre 2016

Le Président de séance

**Serge Louis Marie P. TOE**